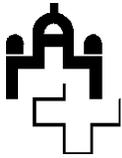


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 04-01 Demande de Madame Aimée Stauffer-Stitelmann

Décision de la Commission de réhabilitation du 2 mars 2004

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I du 11 juillet 1945, rendu à l'encontre de Madame Aimée Stauffer-Stitelmann, a été annulé, au sens des considérants, en date du 1^{er} janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes de persécution à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission
La présidente:

Françoise Saudan

Considérations:

1. Aimée Stitelmann, née le 1^{er} janvier 1925, double nationale franco-suisse, célibataire et domiciliée à Genève a, entre 1942 et 1945, introduit en Suisse 15 enfants, dont la plupart étaient orphelins.

En mars 1945, elle a fait passer à plusieurs reprises la frontière suisse à des fugitifs qui avaient fui en Suisse le régime nazi. Elle a également collaboré à un passage de frontière clandestin vers la France.

Après qu'elle a été arrêtée pour avoir aidé des réfugiés à passer la frontière vers la France, le Tribunal territorial I compétent pour la Suisse occidentale l'a, en date du 11 juillet 1945, jugée coupable d'aide à la fuite au sens large et condamnée pour infraction aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 (RO 56 [1940] 2077) et du 25 septembre 1942 (RO 58 [1942] 895) relatifs à la fermeture partielle de la frontière, à une peine disciplinaire de 15 jours d'arrêts de rigueur, réputés subis par les 18 jours de détention préventive effectués.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. Les conséquences pénales de la violation de cet arrêté du Conseil fédéral résultaient de l'application de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (désobéissance à des ordres généraux ; RO 43 [1927] 375).

Ultérieurement, l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière a érigé l'aide à la fuite en délit distinct.

2. Madame Aimée Stauffer-Stitelmann dépose aujourd'hui une demande visant à constater que la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a annulé le jugement du Tribunal territorial I du 11 juillet 1945 joint à sa demande. De plus, elle demande à être réhabilitée du fait de la détention préventive subie pendant 18 jours. Elle sollicite aussi la publication du dispositif de la présente décision dans quatre quotidiens (La Tribune de Genève, Le Courrier, Le Temps et Le Matin).

3. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

4. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en considération le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit de réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être



distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation de peines accessoires; CP ; RS 311). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi même.

5. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (*ex tunc*) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit d'un point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (*ex nunc*) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques des jugements .

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

6. Madame Aimée Stauffer-Stitelmann a été déclarée coupable, le 11 juillet 1945, par le Tribunal territorial I de violation des arrêtés du Conseil fédéral des 13 décembre 1940 et 25 septembre 1942 concernant la fermeture partielle de la frontière. Elle a de ce fait été condamnée disciplinairement à une peine de 15 jours d'arrêts de rigueur réputés subis par les 18 jours de détention préventive effectués. Dans la mesure où l'arrêt du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 a érigé l'assistance à la fuite en délit distinct et que Madame Aimée Stauffer-Stitelmann a aussi été condamnée du chef de ce délit, il convient de constater que le jugement du 11 juillet 1945 a été annulé par la loi. Peu importe que les faits rapportés dans le jugement ne se réfèrent pas explicitement à l'assistance à la fuite, au sens de la loi, prêtée par Madame Aimée Stauffer-Stitelmann.

En tant que personne condamnée, Madame Aimée Stauffer-Stitelmann a qualité pour déposer une demande au sens de l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi. Celle-ci étant déposée en temps voulu (art. 8), la Commission de réhabilitation donne suite à la demande en constatation.

7. Le dispositif de la disposition est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2). Pour autant que, comme c'est le cas en l'espèce, le requérant ne s'oppose pas à la publication de la décision, la Commission de réhabilitation la rend public intégralement sur sa page Internet (<http://www.parlament.ch/homepage/ko-weitere-kommissionen/ko-rehab.htm>) et rédige un communiqué de presse ou, comme dans le cas présent, tient une conférence de presse, de façon à assurer une information complète du public. Il n'y a donc pas lieu de recourir à d'autres moyens d'information tels qu'une publication officielle ou une annonce dans un quotidien.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12). Comme la procédure est organisée de telle sorte que la représentation par un avocat n'est pas nécessaire, la loi ne prévoit pas l'octroi de dépens.

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).